



UNSa Justice

Monsieur Sébastien CAUWEL
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
13 Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Pantin, le 23 décembre 2024

REF. :

OBJET : régularisation de la Prime de Sujétions Spéciales (PSS) pour certains corps de la DAP

Références réglementaires :

- Décret n°2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.
- Arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques bénéficient du versement de la PSS dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires.

Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire dispose que «*la prime allouée à un agent n'appartenant pas aux personnels administratifs ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un surveillant parvenu au 2e échelon de son grade* », quel que soit son corps ou grade d'appartenance.

L'UFAP UNSa Justice tient à attirer votre attention sur un problème de montant de PSS pour un certain nombre de corps et grades de personnels pénitentiaires travaillant dans les services déconcentrés de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Les services de paie des directions interrégionales semblent avoir effectué sur la paie du mois de décembre 2024 une régularisation du montant de la PSS pour les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de classe normale au titre de l'année 2024 pour ceux dont la PSS était inférieure à celle d'un surveillant brigadier au 2^e échelon.

Il s'agit bien là de la stricte application de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2012 susvisé tel que modifié au 6 juillet 2016.

Cependant, la régularisation de la PSS pour les CPIP ne concerne pas la seule année 2024 et elle concerne également d'autres corps et grades de la DAP pour les personnels affectés en services déconcentrés :

- Les Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de 2020 à 2024

- Les élèves lieutenants et Chefs des Services Pénitentiaires de 2021 à 2023, les élèves lieutenants/capitaines et les lieutenants/capitaines régies par le décret n°2006-441 mais aussi les capitaines classe normale et classe supérieure régis par le décret n°2023-1341
- Les adjoints techniques, les techniciens et les directeurs techniques

Je me permets de joindre au présent courrier des tableaux récapitulatifs des corps, grades et échelons concernés depuis 2020 qui auraient dû bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 2012.

Je souhaiterais savoir quand vous entendez procéder aux régularisations de PSS qui s'imposent pour l'ensemble des personnels pénitentiaires affectés en services déconcentrés qui sont concernés.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Secrétaire Général,



Emmanuel CHAMBAUD